

Arrêt

**n° 135 515 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A. ALENKIN, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 12 novembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 127 107 du 16 juillet 2014 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Aucune des considérations y énoncées n'occulte en effet les constats :

- que l'attestation d'hospitalisation de la partie requérante en octobre 2013 est totalement muette quant aux faits à l'origine des lésions constatées ;

- que l'attestation médicale relative au père de la partie requérante est passablement évasive quant aux circonstances à l'origine de son hospitalisation et de son décès (« *blessures par balle* ») ;

- que l'attestation de l'administration communale de Khassav-Yurt ainsi que le témoignage manuscrit, émanant de proches (un membre de sa famille, et des voisins) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité ;

tous constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Au demeurant, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

La partie requérante estime par ailleurs, en substance, que la décision entreprise est entachée d'illégalité dès lors qu'elle est signée par un commissaire adjoint qui ne démontre pas sa connaissance de la langue française. A cet égard, le Conseil se limitera à renvoyer aux termes de son arrêt précité, dans lequel était tranchée une contestation identique :

« 3.2 L'article 51/4, §1er, est rédigé comme suit : « §1er. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais. La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire. »

3.3 L'article 57/4 de loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est assisté par deux commissaires adjoints. Les Commissaires adjoints sont nommés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du [Ministre]. Les commissaires adjoints sont nommés pour une période de cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les commissaires adjoints doivent être Belges, être docteurs ou licenciés en droit, avoir atteint l'âge de trente ans et justifier par leur diplôme ou leur rôle linguistique qu'ils ont la connaissance, l'un de la langue française, l'autre de la langue néerlandaise. »

3.4 Le Conseil observe à la lecture des pièces de la procédure que la langue tant de l'examen de la demande d'asile du requérant que de l'acte attaqué est celle déterminée en application de l'article 51/4 précité, à savoir le français. Par ailleurs, il ne transparaît nullement du cachet en langue française « *par délégation* » apposé au bas de la décision entreprise que le Commissaire adjoint ait agi en tant que membre du rôle linguistique néerlandais.

3.5 La proposition défendue par le requérant, selon laquelle l'adjoint néerlandophone ne peut prendre que des décisions néerlandophones, n'a pas de base légale. S'il ressort de l'article 57/4 précité que le Commissaire général est assisté de deux Commissaires adjoints qui établissent, par leur diplôme, appartenir respectivement au rôle linguistique néerlandais et au rôle linguistique français, il apparaît, à la lecture des travaux préparatoires, que cette disposition vise à assurer un équilibre linguistique. Un amendement prévoyant la nomination d'un seul Commissaire adjoint de l'autre rôle linguistique que le Commissaire général a été retiré. Il s'ensuit qu'un Commissaire adjoint n'est pas un « *assistant linguistique* » d'un chef unilingue (CE, arrêt 109.658 du 6 août 2002 ; CE, arrêt 111.714 du 18 octobre 2002 ; CE, arrêt 111.642 du 17 octobre 2002).

3.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué ne viole ni l'article 57/4 ni l'article 51/4, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. »

Au vu des éléments du présent dossier, que rien ne distingue du précédent pour ce qui concerne les règles d'emploi des langues en matière administrative, une même réponse s'impose.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui des articles 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM